

## Décisions

### Décision 6921, 25 janvier 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Volailles

##### — Vente aux consommateurs

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6921 du 25 janvier 1999, édicté le Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 3 avril 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 4 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 5913).

La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication.

*Le secrétaire,*

M<sup>E</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 63. 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Toute vente du produit visé par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 126) faite par un producteur directement à un consommateur est assujettie aux dispositions de ce plan, des règlements de la Fédération des producteurs de volailles du Québec pris en application de ce plan et des règlements édictés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'égard de ce produit si ce producteur ne détient pas de quota ni de contingent spécial délivré par la Fédération et si ses ventes dépassent annuellement 100 poulets, 50 dindons à griller ou 25 gros dindons.

**2.** Le présent règlement remplace l'Ordonnance sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles du Québec, prise par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3596 du 16 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1498).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31517

### Décision 6923, 1<sup>er</sup> février 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Oeufs de consommation

##### — Conditions de production et de conservation à la ferme

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6923 du 1<sup>er</sup> février 1999, approuvé le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de consommation, tel que pris par la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec le 28 mai 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

*Le secrétaire,*

M<sup>E</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, par. 1<sup>o</sup>)

#### CHAPITRE I

##### CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent règlement établit des conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de con-

sommation dans le but de prévenir la contamination aux salmonelles *enteritidis*.

**2.** Le présent règlement ne doit pas être interprété comme créant des conditions exhaustives de production et de conservation du produit et n'exclut pas l'application des règles de l'art généralement appliquées pour la production des œufs de consommation.

Ces règles de l'art généralement appliquées sont celles connues des producteurs et celles recommandées de temps à autre par Agriculture et Agroalimentaire Canada, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, l'Office canadien de commercialisation des œufs et la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec.

## CHAPITRE II OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR AU COURS DU CYCLE DE PONTE

### §1. *Le pondoir*

**3.** Le producteur doit prendre tous les moyens nécessaires aux fins d'éliminer des pondoirs la présence de toute espèce de rongeurs et de tout autre vecteur potentiel de transmission de maladies.

À cette fin, le producteur doit, en tout temps, maintenir en vigueur une entente contractuelle avec un exterminateur en vue de l'élimination des espèces prévues à l'article précédent.

**4.** Le producteur doit, en tout temps, veiller à ce que les pondoirs soient facilement accessibles et en bon état.

**5.** Le pondoir ne peut servir qu'à loger des poules pondeuses.

### §2. *Lieu d'entreposage des œufs*

**6.** Le producteur doit, en tout temps, maintenir en bon état les lieux servant à l'entreposage des œufs.

**7.** Le producteur doit entreposer ses œufs à une température n'excédant pas 13 °C dans une chambre froide de taille adéquate à la production de deux journées calculées en fonction du quota du producteur et du taux de ponte établi par la Fédération, conformément aux dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (1992, G.O. 2, 1096).

## CHAPITRE III

**8.** Le producteur doit faire un vide sanitaire entre chaque cycle de ponte et doit pouvoir fournir, avant

l'entrée des poules, un résultat de test démontrant l'absence de salmonelle *enteritidis* dans le troupeau de poulettes.

**9.** Les tests prévus à l'article 8 doivent être effectués aux époques suivantes:

1° lors de l'éclosion des poussins;

2° dans les poulaillers d'élevage et leur environnement, entre la deuxième et la sixième semaines et entre la dixième et la seizième semaines d'élevage des poulettes.

**10.** Aussitôt l'entrée des poules dans le pondoir, le producteur doit s'assurer du nettoyage et de la désinfection adéquate des planchers, des couloirs et des passerelles, de façon à y éliminer la présence de salmonelle *enteritidis*.

## CHAPITRE IV OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR AU COURS DU CYCLE DE PONTE

**11.** Les articles 15, 16 et 17 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec s'appliquent au présent règlement en y faisant les adaptations nécessaires.

**12.** Le statut de salubrité de chacun des producteurs est exprimé en fonction de la fréquence des inspections effectuées par la Fédération.

Trois statuts de salubrité sont exprimés:

— l'absence de salmonelle: deux inspections par année;

— présence de salmonelle: quatre inspections par année;

— présence de salmonelle *enteritidis*: au moins six inspections par année.

**13.** Le producteur doit se soumettre aux tests de détection de la salmonelle *enteritidis* effectués pour l'environnement de ses pondoirs par la Fédération.

**14.** Le producteur doit expédier un échantillon d'oiseau mort au cours du cycle de ponte à un laboratoire désigné par la Fédération aux fins d'y mener des tests de dépistage de salmonelle *enteritidis* dans le cas où la mortalité au sein de son troupeau excède 1 % par mois ou si la mortalité croît de plus de 0,5 % par mois.

**15.** La Fédération est propriétaire de tous les résultats des tests conduits; le producteur a cependant droit d'obtenir, sur demande, copie des résultats des tests qui le concernent.

**CHAPITRE V**  
**DÉTECTION POSITIVE DE SALMONELLE**  
**ENTERITIDIS DANS L'ENVIRONNEMENT**  
**DU PONDOIR**

**16.** Si les tests de détection effectués en application du présent règlement révèlent la présence de salmonelle *enteritidis* dans l'environnement du pondoir, la Fédération doit à compter de la connaissance qu'elle a de ces faits, rendre des mesures et notamment:

1<sup>o</sup> déterminer les moyens à prendre pour enrayer la présence de salmonelle *enteritidis*, conseiller le producteur sur ces moyens et, s'il y a lieu, l'obliger à les prendre;

2<sup>o</sup> aviser, selon le cas, les autorités municipales, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments de la présence de salmonelle *enteritidis* dans l'environnement du pondoir;

3<sup>o</sup> coopérer tant avec les producteurs que les autorités ci-haut mentionnées pour mettre en place les moyens nécessaires pour enrayer la présence de salmonelle *enteritidis* dans l'environnement du pondoir.

**CHAPITRE VI**  
**MISE EN MARCHÉ DES ŒUFS**

**17.** Les œufs produits dans un pondoir par un producteur en défaut de respecter intégralement le présent règlement ne peuvent être livrés à un poste de classification lié par convention avec la Fédération.

Si ces œufs sont livrés à un tel poste, ils doivent être immédiatement dirigés vers une usine de décoquillage. Dans ce cas, le producteur ne peut recevoir, pour ce produit, que le prix déterminé par l'Office canadien de commercialisation des œufs pour le produit industriel.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31516

**Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

**SECTION I**  
**DÉLÉGATAIRES**

**1.** Sont délégués au président-directeur général, sous réserve des délégations faites à d'autres, les pouvoirs et fonctions de la Régie résultant de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, sauf le pouvoir de prendre des règlements.

**2.** La Régie délègue les pouvoirs résultant des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite énumérées ci-dessous aux personnes suivantes:

**Articles de la**  
**Loi sur les régimes**  
**complémentaires**  
**de retraite**

**Délégués**

14, 1 <sup>er</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
18, 2 <sup>e</sup> al.	le chef du Service de la surveillance
20, 2 <sup>e</sup> al., 2 <sup>e</sup> par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
22, 1 <sup>er</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
24, 1 <sup>er</sup> al., 25, 26, 1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> par., 28 et 29	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
27	tout membre du personnel de la Direction des régimes de retraite
30	tout membre du personnel de la Direction des régimes de retraite, quant à la prolongation de l'examen de la demande d'enregistrement
32, 1 <sup>er</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
32, 2 <sup>e</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite